RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00011
Numéro SIREN : 834 996 118
Nom ou dénomination : CEDPH

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2022 sous le numéro de dépôt 13

SAS CEDPH

Au capital de 1 000,00€

Siège social : 26 rue Damrémont — 75018 Paris

Siren 834 996 118 - RCS de Paris

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2021

Le 20 Décembre 2021 à 9 heures, les associés de la société CEDPH, SASU, au capital de 1000,00 euros, RCS de Paris 834 996 118 ont tenu leur assemblée générale extraordinaire après avoir été convoqués par le président.

Associés présents :
Charles-Edouard DELON, 10 Rue Raspail 92300 Levallois-Perret

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : transfert du siège social de la société CEDPH. La délibération est ensuite déclarée ouverte.

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège de la société du 26 rue Damrémont 75018 Paris au 20 Rue du Jeu d'Arc à Canly (60680).

L'assemblée adopte cette résolution

Deuxième résolution

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : Le siège social est fixé à **Canly (60680), 20 rue du jeu d'arc**. Le reste de l'article restant inchangé

L'assemblée adopte cette résolution

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social : Commerce de gros en plantes et fleurs

L'assemblée adopte cette résolution

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Paris, le 20 Décembre 2021

SAS CEDPH
26 rue Damrémont - 75018 Paris
Tél : 06 74 77 93 23
mail : sascedph@gmail.com
Siret 83499611800016 - APE 0130Z

CEDPH

26 Rue Damrémont – 75018 Paris
Téléphone : 06 74 77 93 23 - Email : sascedph@gmail.com
SIRET 834 996 118 00016 – Siren 834 996 118 – TVA FR32 834 996 118

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL 1:

Adresse : 26 Rue Damrémont 75018 Paris,
Constitution de la société au 25 Janvier 2018

SIEGE SOCIAL 2:

Transfert de Siège social au 1er Mai 2019
Adresse du changement de siège social au 60 rue des otages à Chantilly (60500).

SIEGE SOCIAL 3:

Transfert de Siège social au 23 juillet 2020
Adresse du changement de siège social au 26 rue Damrémont à Paris (75018).

SIEGE SOCIAL 4:

Transfert de Siège social au 20 Décembre 2021
Adresse du changement de siège social au 20 Rue du Jeu d'arc 60680 Canly

Certifié exact, sincère et véritable par Charles-Edouard DELON, actionnaire unique de la Société CEDPH, SASU.

Fait à Paris, le 20 Décembre 2021
Charles-Edouard DELON, Président

SAS CEDPH
26 rue Damrémont - 75018 Paris
Tél : 06 74 77 93 23
mail : sascedph@gmail.com
Siret 83499611800016 - APE 0130Z

Statuts mis à jour le 20 Décembre 2021

« CEDPH »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 20 Rue du Jeu d'Arc – 60680 Canly

Le soussigné :

M .Charles-Edouard DELON

Né(e) le 26 Septembre 1984 à Vincennes

Demeurant à 10 Rue Raspail 92300 Levallois-Perret

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce de Gros de fleurs et plantes

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : CEDPH

Et pour sigle : CEDPH

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **20 Rue du Jeu d'Arc 60680 Canly**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de 1000,00€ (mille euros), correspondant à 100 actions de 10,00 euros, souscrites en totalité et libérées en 2 fois :

- En une première fois, ainsi que l'atteste, le certificat du dépositaire établi le 24 Janvier 2018, par la Caisse des Dépôts et Consignations, 56 Rue de Lille 75007 Paris. Cette somme de 500 euros a été déposée le 24 Janvier 2018 sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n"2001-420 du 15 Mai 2001.
- En une seconde fois, ainsi que l'atteste, le certificat du dépositaire établi le 11 Avril 2019, par la Banque CIC, 102 Boulevard Haussmann 75382 Paris cedex 08. Cette somme de 500 euros a été déposée le 11 Avril 2019 sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC, conformément aux dispositions de la loi n"2001-420 du 15 Mai 2001.

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 1 000,00€
- Apports en nature : aucun.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées à la moitié et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission
Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.
L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation
Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIÉUNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

16.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

16.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.
Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.
M Charles-Edouard DELON, né le 26 Septembre 1984, à Vincennes, de nationalité française, demeurant à 83 rue aristide briand 92300 Levallois-Perret

Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M Charles-Edouard DELON, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 21 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M Charles-Edouard DELON, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.
Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 20 Décembre 2021
Lu et approuvé
Charles-Edouard DELON, Président de la société CEDPH

SAS CEDPH
26 rue Damrémont - 75018 Paris
Tel : 06 74 22 93 23
mail : sascedph@gmail.com
Siret 83429811800016 - APE 0130Z

CEDPH